

Les actes juridiques fondateurs de la Nouvelle-France de 1603 à 1612

Jean-Yves Grenon

Volume 14, Number 1, 2008

Québec, plus de 400 ans d'histoire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/11332ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Histoire Québec

ISSN

1201-4710 (print)

1923-2101 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Grenon, J.-Y. (2008). Les actes juridiques fondateurs de la Nouvelle-France de 1603 à 1612. *Histoire Québec*, 14(1), 11–14.

Les actes juridiques fondateurs de la Nouvelle-France de 1603 à 1612

par Jean-Yves Grenon,

ancien professeur de droit international public aux universités Laval et de Montréal

Jean-Yves Grenon est natif de Saint-Jovite. Après des études de droit à l'Université de Montréal puis de droit international dans les universités de Paris, Cambridge et Bruxelles, il a œuvré pendant 35 ans dans le corps diplomatique canadien. Il a représenté son pays en Italie, en Amérique du Sud, au Sénégal, en Belgique, au Luxembourg et au Conseil de l'Europe. À Ottawa, il a été directeur du Service des traités, de la direction de l'Afrique francophone et des Relations avec les universités. Depuis sa retraite, M. Grenon est professeur invité à l'Université Laval et membre actif de la Société historique de Québec et de la Société des relations internationales de Québec.

À la veille des célébrations entourant le 400^e anniversaire de Québec, il convient de rappeler que la Nouvelle-France (y compris l'Acadie) n'est pas née du seul fait de l'exploration et de l'occupation du territoire; elle est d'abord et avant tout issue d'une série de documents, officiels et privés, qui en constituent les assises juridiques indispensables à la légalité de la colonie. Nous vous en proposons les plus importants¹.

La Commission royale du 8 novembre 1603 nommant Pierre Dugua de Mons, lieutenant général d'Henri IV

Le principal acte juridique fondateur de la Nouvelle-France, au début du XVII^e siècle, est sans contredit la Commission royale signée à Fontainebleau, le 8 novembre 1603, par laquelle le roi Henri IV confère à Pierre Dugua, seigneur de Mons, le pouvoir régalien de le représenter en qualité de « lieutenant général en Acadie et autres endroits en Nouvelle-France »². Émanant du souverain lui-même, cet acte a, de par sa signature, une portée juridique prééminente en droit français,

en plus d'occuper une place significative en *droit des gens*, c'est-à-dire le droit international public de l'époque, de façon à ce qu'il soit opposable *erga omnes*, non seulement en France mais aussi à l'encontre de n'importe quelle puissance étrangère. Jacques I^{er} d'Angleterre a d'ailleurs fondé sa prétention de souveraineté sur la future Nouvelle-Angleterre sur un acte semblable, en date du 20 avril 1604. Reste que ces actes unilatéraux n'avaient

pas la même autorité juridique qu'un traité international liant les hautes parties contractantes; c'est pourquoi ils étaient parfois contestés.

Pour l'essentiel, la Commission de 1603 avait pour objet de revendiquer la souveraineté de la France sur un territoire allant du 40^e parallèle au 46^e parallèle de l'Amérique septentrionale. En outre, elle donnait le vaste mandat à son titulaire, Pierre



Château de Fontainebleau au temps de Pierre Dugas de Mons. De gauche à droite, l'aile de la galerie d'Ulysse, le pavillon du Billard (ajouté en 1659), le pavillon des Poêles avec la galerie Basse et le cabinet du Roi, l'aile des Reines mères, l'aile de la galerie François I^{er}, l'aile de la Belle Cheminée. Au premier plan l'Étang, avec le pavillon construit sous Henri IV. (Source : gravure de Gabriel Péréelle (1604-1677), Paris BnF, cabinet des Estampes, dans Pérouse de Montclos, Jean-Marie, Fontainebleau, éditions Scala, Paris, 1998, p. 199)

Dugua de Mons, de conquérir, d'habiter et de cultiver les terres dont il était question, d'y imposer l'autorité du roi, d'y soumettre les peuples qui s'y trouvaient, de faire des alliances avec eux et de les convertir au christianisme. Le lieutenant général devait aussi bâtir des « habitations », des forts, des villes et y nommer les officiers voulus et administrer la justice. En somme, il s'agissait d'une délégation presque universelle des pouvoirs royaux³. Chose certaine, il n'était pas question ici d'établir un simple comptoir commercial saisonnier, mais bien de créer une véritable colonie de peuplement permanente; le libellé de la Commission étant sans équivoque. C'est précisément ce mandat royal que Pierre Dugua de Mons s'est engagé à mettre en œuvre, en devenant le « premier colonisateur du Canada », pour reprendre les mots de l'historien français Guy Binot.

La Commission d'Henri IV avait été précédée, le 31 octobre 1603, d'une autre Commission émise, au nom de Sa Majesté, par l'amiral Charles de Montmorency, qui conférait à Pierre Dugua de Mons le titre et les pouvoirs en mer de vice-amiral. Son titre antérieur de « gentilhomme de la Chambre du Roy », purement honorifique, ne lui donnait alors aucun des pouvoirs nécessaires à la fondation d'une colonie. Par contre, la liberté des mers, reconnue par le droit international de l'époque, rendait nécessaire cette commission navale afin d'autoriser le sieur de Mons ou son représentant à faire la police maritime générale et, en particulier, à arrai-

sonner les vaisseaux battant pavillon français qui, plus tard, allaient nuire au monopole du commerce des fourrures qui allait lui être accordé quelques mois plus tard, en décembre. À noter que la plupart des éléments de la commission royale qui allait suivre, le 8 novembre, se trouvaient déjà indiqués dans la commission de vice-amiral, elle-même émise avec l'assentiment de Sa Majesté, bien entendu.

Les Lettres patentes du 18 décembre 1603 pour l'autofinancement de la colonie par un monopole commercial

Le nouveau vice-amiral n'a pas perdu de temps : le 6 novembre 1603, il a soumis à Henri IV, à la demande du roi, un aide-mémoire⁴ décliné en « Sept Articles » (selon l'intitulé passé à l'histoire) dans lequel Dugua de Mons a exposé au roi son projet colonial au Canada, où il s'est rendu personnellement⁵ avec une centaine de « gens experts aux bâtiments et fortifications », qu'il s'engage à loger, à nourrir et à rémunérer. En raison de l'hostilité du puissant surintendant des Finances d'Henri IV, Maximilien de Béthune, futur duc de Sully, Pierre Dugua de Mons savait très bien qu'il allait devoir fonder sa colonie « sans rien tirer des coffres de Sa Majesté »⁶.

Pour ce faire, Pierre Dugua de Mons allait devoir s'associer à quelques partenaires pour financer la lointaine et onéreuse entreprise. C'est pourquoi il a demandé au roi d'accorder à sa

future société le monopole du commerce des pelleteries pour une période de dix ans. Les « Sept Articles », sans être un acte juridique proprement dit, constitue un document très significatif de notre histoire.

Le même jour, le roi a fait répondre, sous forme de « Remontrances » (selon l'expression en usage à l'époque), que Sa Majesté était favorable dans son ensemble au mémoire de Dugua de Mons, avec lequel Henri IV s'était déjà entretenu à ce sujet.

Le 18 décembre 1603, le roi a fait émettre des « Lettres patentes » ayant pour effet de prolonger jusqu'au 52^e parallèle nord l'étendue de la concession initiale du 8 novembre⁷ et surtout d'interdire formellement à tous ses sujets, hormis le Sieur de Mons, de continuer à pratiquer le troc des fourrures avec les autochtones de Nouvelle-France, sous peine de fortes amendes et de saisie légale de leurs vaisseaux. Conséquemment, seules les fourrures importées en France par la future compagnie de Dugua de Mons allaient pouvoir bénéficier de l'équivalent de la franchise douanière. Le profit escompté de ce monopole, exorbitant du droit commun, devait, en principe, permettre à Dugua de Mons de financer la colonie future. Sans surprise, les marchands exclus d'un marché lucratif, confié par monopole à Dugua de Mons — un huguenot de surcroît —, qui avait combattu contre la Ligue (catholique)⁸, ont fait contester ce privilège par les Parlements de Bretagne, de Normandie et de Paris. Henri IV a dû faire taire

ces assemblées par voie de « Mandements » royaux qui les ont obligés à finalement enregistrer ses Lettres patentes de décembre 1603. La Nouvelle-France allait donc naître, non sans avoir fait face à des tracasseries juridiques⁹, qui font partie de son histoire.

Le contrat créant la compagnie commerciale du 10 février 1604

Une fois son projet colonial établi sur une base de droit public, Pierre Dugua de Mons a pu former sa société financière « ladite entreprise du Canada ». Le 10 février 1604 à Rouen, il a signé devant notaire le contrat commercial de droit privé l'associant à deux marchands rochelais, Samuel Georges et Corneille de Bellois. Par la suite, la rivalité

des autres marchands, la contrebande et le vol des fourrures de la compagnie du sieur de Mons ont donné lieu à de nombreux procès dont les pièces juridiques font aussi partie de notre histoire. À propos du bien-fondé des droits de Pierre Dugua, Guy Binot a écrit qu'« il n'a jamais outrepassé les pouvoirs (à lui) conférés par le roi ». Il allait ainsi dans le même sens que l'historien jésuite François-Xavier Charlevoix au XVIII^e siècle.

La suspension prématurée du monopole par l'arrêt en conseil du 17 juillet 1607

Après que Pierre Dugua de Mons eut établi l'Acadie, à l'Île-Sainte-Croix et Port-Royal¹⁰, et six ans avant l'expiration du monopole (initialement accordé

pour dix ans), un Arrêt en Conseil du roi, en date du 14 juillet 1605, est venu suspendre subitement le privilège commercial de la compagnie, lequel était pourtant indispensable au financement de la colonie naissante : les puissants lobbies de la fourrure en France et en Hollande, alliés de l'influent duc de Sully, ont finalement eu raison du monopole. Ainsi, faute de ressources financières suffisantes, le lieutenant général a été amené à dissoudre sa compagnie et à fermer Port-Royal, en septembre 1607, en faisant revenir en France tous les colons-artisans, pourtant déjà assez bien établis. La première phase de la Nouvelle-France, l'Acadie, avait vécu¹¹.

La deuxième Commission d'Henri IV à Pierre Dugua de Mons donnant naissance officielle à Québec, le 7 janvier 1608

Fort heureusement et à peine quatre mois plus tard, un nouvel acte juridique fondateur faisait renaître la Nouvelle-France. Il s'agit de la Commission par laquelle, le 7 janvier 1608, Henri IV rétablissait, pour une année seulement, le monopole du commerce des fourrures en faveur de son « ami et fidèle » Pierre Dugua de Mons, pour lui permettre ainsi de « continuer l'habitation qu'il avait commencée audit pays »¹². Ce nouveau document royal ne modifiait en rien les titres et les pouvoirs du lieutenant général et vice-amiral déjà conférés en 1603 au sieur de Mons et toujours en vigueur (nonobstant la suspension en 1604 de son monopole). Cela démontrait aussi que le roi



Portrait d'Henri IV, École française du XVII^e siècle, huile sur toile, 115 x 99 cm (cintré), Versailles, musée national du Château. (Source : Pérouse de Montclos, Jean-Marie, Fontainebleau, éditions Scala, Paris, 1998, p. 47)

Henri IV avait à cœur la colonisation de l'Amérique. Dugua de Mons s'est empressé de fonder une nouvelle compagnie avec pour nouveaux associés, deux marchands de Rouen, Pierre Collier et Lucas le Gendre. Tous les frais de la nouvelle colonie étaient cette fois encore à la charge de la compagnie, qui en était une à caractère privé (ce qui a été le cas jusqu'au règne de Louis XIV).

Se fondant en droit sur l'autorité royale déléguée par les commissions de 1607 et 1608, Dugua de Mons — déjà trop âgé pour entreprendre une cinquième traversée de l'Atlantique à la voile et soucieux de veiller aux intérêts de sa compagnie de nouveau menacée à la cour — a choisi son jeune ami et ancien bras droit en Acadie, Samuel de Champlain, géographe du roi, dont il a fait son lieutenant, pour

réaliser sur place, à Québec, une nouvelle colonie de peuplement français qui, elle, allait être permanente¹³. Peu après, à la suite d'un long débat contradictoire, les mêmes adversaires du monopole l'ont emporté de nouveau, en obtenant que celui-ci ne soit pas renouvelé, de manière à ce que le commerce des fourrures redevienne libre pour tous; c'était là l'objet de l'arrêt en conseil du roi du 6 octobre 1609. Pierre Dugua de Mons s'est donc trouvé privé définitivement des moyens financiers nécessaires pour soutenir son Habitation de Québec qu'il a quand même réussi à approvisionner, une dernière fois, en 1612 (même après le retrait de ses associés).

À la suite du régicide, en mai 1610, de son royal protecteur Henri IV et, de concert avec Champlain, le protestant Dugua de Mons, moins bien en cour

depuis l'accès au pouvoir de la très catholique Marie de Médicis, s'est démis, en 1612, de sa fonction de lieutenant général, tandis que celle de vice-amiral est devenue caduque par suite de la démission de l'amiral de Montmorency. Le prince de Condé, un catholique, prince du sang par surcroît, lui a succédé à la tête de la Nouvelle-France et, ironie du sort, il a obtenu, lui, un monopole du commerce des fourrures... pour une période de 12 ans.

En conclusion, les actes juridiques fondateurs de la Nouvelle-France montrent à l'évidence que Québec est incontestablement l'œuvre commune de son premier lieutenant général Pierre Dugua de Mons¹⁴ et de Samuel de Champlain, son lieutenant sur place; une réalité de notre histoire trop longtemps méconnue¹⁵.

Notes

- ¹ Grâce à l'historien Guy Binot, ces textes, d'une grande portée historique, ont été réunis pour la première fois, en 2004, dans son livre intitulé *Pierre Dugua de Mons, Gentilhomme Royannais, Premier colonisateur du Canada, Lieutenant Général de la Nouvelle-France de 1603 à 1612*. Le présent article doit beaucoup à ce remarquable ouvrage.
- ² Il y a quatre ans, le 8 novembre 2003, le 400^e anniversaire de cet important document officiel a été commémoré lors d'une cérémonie solennelle tenue au château de Fontainebleau, en présence des autorités françaises et canadiennes, des membres des Amitiés acadiennes et du comité Pierre Dugua de Mons de Royan (France).
- ³ Le seigneur de Mons n'était pas de noblesse assez élevée pour avoir droit au titre de vice-roi, lequel sera conféré à son deuxième successeur, le prince Henri de Condé, prince du sang.
- ⁴ Document d'usage fréquent en diplomatie produit à la suite d'une rencontre afin d'en conserver les points saillants.
- ⁵ Pierre Dugua connaissait déjà le Canada pour s'être rendu au poste de traite de Tadoussac, en 1599, à l'invitation de Pierre Chauvin de Tonnetuit.
- ⁶ BINOT, Guy, op. cit. p. 69.
- ⁷ BINOT, Guy, op. cit. p. 68-69.
- ⁸ Sous la bannière d'Henri de Navarre, avant que celui-ci se convertisse au catholicisme pour être couronné comme Henri IV en 1598.

- ⁹ Les tracasseries juridiques désignent les différentes décisions des parlements et des tribunaux qui renverseront les décisions royales.
- ¹⁰ Sur l'Île-Sainte-Croix (1604) et Port-Royal (1605), voir *Québecensis*, volumes 23, n° 1, et 24, n° 1; également la cinquième édition (2005) d'une plaquette de vulgarisation (54 pages) intitulée : « *Pierre Dugua de Mons et les fondations de l'Île-Sainte-Croix, Port-Royal et Québec* », disponible à la Société historique de Québec. Un chapitre du magnifique livre dirigé par R. Litalien et D. Vaugeois sur *Champlain* (2004, édit. Septentrion) est consacré au lieutenant général de la Nouvelle-France, Pierre Dugua de Mons (p. 143-150), leurs œuvres étant complémentaires.
- ¹¹ Avec la fermeture de Port-Royal, c'est la fin de la première phase de l'Acadie, aussi appelée Nouvelle-France.
- ¹² Le 7 janvier 2008 a marqué le 400^e anniversaire de ce document royal fondateur de Québec, considéré comme l'acte de naissance de la ville. La Société historique de Québec entend le commémorer dans le cadre des Fêtes du 400^e.
- ¹³ D'autre part, le sieur de Mons a chargé Jean de Biencourt, sieur de Pontrincourt, d'aller rouvrir Port-Royal, incendié en 1613 par l'Anglais Samuel Argall.
- ¹⁴ La ville de Québec a érigé en 2007 un monument à la mémoire de Pierre Dugua de Mons.
- ¹⁵ Une exégèse « juridico-historique » des textes résumés ci-dessus (et de ceux qui s'y rapportent) mériterait certes d'être entreprise à l'avenir par des spécialistes.